

Image not found or type unknown



Droit familial : je souhaite savoir à partir de quel âge....

Par **christine**, le **10/09/2009** à **23:40**

Bonjour,
J'élève seul mon fils et travaille dans un grand magasin qui ferme à 20 h. Je souhaite savoir à partir de quel âge peut on laisser un enfant seul sans être gardé ? Je ne peux plus payer la dame qui garde mon fils de 6ans, puis-je le laisser seul en sachant qu'un adulte le ramène à la maison ? Il resterait seul uniquement le jeudi de 18 h 15 à 20 h 15. Ma voisine me dit que je n'ai pas le droit et me menace d'appeler les services sociaux sachant que j'élève seule mon fils.
Ai-je le droit à des aides pour le faire garder ?
Que dois-je faire ?
Vous remerciant.

Par **Tisuisse**, le **11/09/2009** à **08:44**

Bonjour,
Il n'y a pas de loi qui impose de faire garder son fils jusqu'à tel ou tel âge. C'est vous, et vous seule, qui décidez à partir de quand vous pouvez faire confiance à votre fils pour qu'il soit seul à la maison. La prudence, mais la prudence seule, préconise qu'on ne laisse pas un enfant si jeune, seul dans sa maison ou son appartement, si longtemps chaque jour. La voisine peut, effectivement, faire intervenir les services sociaux mais, personnellement, je ne trouve pas ça très joli, joli. Pourquoi ne se proposerait-elle pas de vous le garder en attendant votre retour, cela créerait des liens entre-vous, non ? Cela existe, la solidarité entre voisins et cela serait une bonne chose.
Oui, vous pouvez avoir droit à des aides, renseignez-vous à votre Caisse d'Allocation Familiale. Au besoin, voyez l'assistante sociale de votre commune ou de votre quartier, elle vous aidera dans vos démarches. De plus, les frais de garde que vous devez déboursier peuvent être portés sur votre déclaration des revenus et entraîner une réduction de votre impôt.

Par **jeetendra**, le **11/09/2009** à **10:03**

bonjour, arrangez vous pour trouver une solution, quelqu'un pour garder votre enfant de 6 ans, [fluo]le risque pénal [/fluo](garde à vue, mise en examen) c'est :rnrn[fluo]Le délaissement de mineur[/fluo], (art. 227-1 du Code Pénal)rnrnLe fait de délaisser dans un lieu quelconque une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.rnrnPeine encourue : de 7 ans d'emprisonnement à 20 ans de réclusion criminelle s'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, 30 ans si il a provoqué la mort.rnrnSurtout si la voisine pas commode du tout appelle les pompiers, les policiers !!!rnrnCourage à vous, cordialement